

Djibouti

Code Civil (2018)

Article 3

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi djiboutienne.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Djiboutiens, même résidant en pays étranger.

Article 6

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.

Article 11

Tout djiboutien jouira des droits civils.

L'étranger jouira à Djibouti des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés par traité aux djiboutiens par l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

Les dispositions du Code de la famille forment le régime de droit commun de la famille (mariage, divorce, filiation, successions et libéralités) et dépendent du Tribunal du Statut Personnel ; les dispositions du Code civil relatives au droit de la famille relèvent de la compétence de la chambre civile du Tribunal de Première Instance.

Article 12

L'étranger, même non résidant à Djibouti, pourra être cité devant les tribunaux djiboutiens, pour l'exécution des obligations par lui contractées à Djibouti avec un djiboutien ; il pourra être traduit devant les tribunaux de Djibouti, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des djiboutiens.

Article 13

Un djiboutien pourra être traduit devant les juridictions djiboutiennes, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 78

Tout acte de l'état civil des djiboutiens et des étrangers, fait en pays étranger, fait foi, s'il est rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Article 79

Tout acte de l'état civil des djiboutiens en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois djiboutiennes par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents est adressé à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères, qui en assure la garde et peut en délivrer des extraits.

Article 180

Le mariage contracté en pays étranger entre Djiboutiens et entre Djiboutien et étranger sera valable, s'il a été contracté dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 99, au titre Des actes de l'état civil, et que le Djiboutien n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent du présent code.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Djiboutien et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de Djibouti, conformément aux lois djiboutiennes.

Le mariage contracté selon les deux alinéas précédents n'est opposable aux tiers à Djibouti, que si l'acte de mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil djiboutien. En l'absence de transcription, le mariage d'un Djiboutien, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils à Djibouti à l'égard des époux et des enfants. La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.